



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Direction de l'aménagement Urbain
Voirie et réseaux
Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200
Dossier suivi par : Garnier Laurent
Email : lgarnier@vernon27.fr

Arrêté n° 0904/2017

Arrêté permanent - PORTANT FIXATION DES LIMITE D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu les articles L.2213-1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 110-2, R 411-2, R 411-8, R 411-25, R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, du Code de la Route,
Vu le règlement de voirie communale,
Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 04 décembre 2015,
Vu le procès-verbal d'élection du 10^{ème} adjoint en date du 31 mars 2017,
Vu l'arrêté n°855/2017 du 23 novembre 2017 portant délégation de signatures aux fonctionnaires,

Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de Vernon,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Vernon sont définies par les limites communales conformément au plan annexé.

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB10 et EB20) sera mise en place par les services municipaux conformément aux limites définies à l'article 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 13 décembre 2017

Maire de Vernon,
Conseiller régional de Normandie

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le _____ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le 28 12 17 est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).